



Rapport

Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2022.BKD.8539
Classification : Non classifié

Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) - Modification

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte.....	1
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	3
4.	Commentaire des articles.....	5
5.	Répercussions financières.....	6
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	6
7.	Répercussions sur les communes.....	6
8.	Répercussions sur l'économie.....	6
9.	Résultat de la procédure de consultation.....	7

1. Synthèse

Le nouveau système de gestion des traitements du corps enseignant (SAP) sera lancé le 1^{er} janvier 2023. Il permettra de prendre en compte de manière plus compréhensible dans le calcul du traitement la part du temps non consacré à l'enseignement pendant la durée de l'engagement, et ce pour l'ensemble des membres du corps enseignant. De plus, le calcul du traitement pourra être automatisé.

2. Contexte

Le degré d'occupation d'un membre du corps enseignant est exprimé en nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles¹. Le nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles correspondant à un degré d'occupation de 100 % est fixé pour les différents types d'école et degrés d'enseignement².

Le temps de travail annuel du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que du temps consacré aux autres volets du mandat³ du

¹ Art. 42, al. 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0).

² Cf. art. 42, al. 2 OSE.

³ Enseignement, instruction, conseil et accompagnement, participation au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité, collaboration, formation continue (cf. art. 17, al. 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant [LSE ; RSB 430.250]).

corps enseignant⁴. Le temps de travail annuel et le droit aux vacances correspondent à ceux du personnel cantonal⁵. Les enseignantes et les enseignants doivent cependant répartir leur temps de travail et leurs vacances de manière plus individuelle : alors que le temps consacré à l'enseignement est fixe pendant les semaines d'école, les enseignantes et les enseignants peuvent et doivent répartir leur temps de travail et de loisir de manière individuelle pendant les périodes non consacrées à l'enseignement. Ils ne peuvent prendre de vacances que pendant les périodes non consacrées à l'enseignement.

Le traitement des membres du corps enseignant est versé en fonction du degré d'occupation⁶. Il est versé mensuellement en parts égales, comme c'est le cas pour les membres du personnel cantonal⁷. Chez les enseignantes et les enseignants, des divergences entre le temps de travail fourni et le temps de travail rétribué sont possibles en raison du fait que les périodes d'enseignement et les périodes non consacrées à l'enseignement ne sont pas réparties de manière égale sur tous les mois de l'année.

Dans une année scolaire de 39 semaines d'école, 13 semaines sont considérées comme temps de travail non consacré à l'enseignement (proportion 3:1). Afin que les jours non consacrés à l'enseignement, répartis de façon irrégulière sur l'année, puissent être compensés, il faut en tenir compte pour les engagements d'une durée inférieure à un semestre. Pour rectifier le décompte, une « part de vacances », c'est-à-dire une part de temps non consacré à l'enseignement, est ajoutée ou retirée de la durée effective de l'engagement. Le traitement est versé en fonction de la durée d'engagement corrigée.

Le même principe s'applique pour calculer la durée d'un congé non payé et la suspension du traitement qui y correspond⁸.

Dans les cas suivants, le temps non consacré à l'enseignement est pris en compte dans le calcul et le traitement est versé en fonction de la *durée d'engagement corrigée* :

- lorsque la durée d'engagement est supérieure à un mois mais inférieure à un semestre ;
- lorsque la durée d'engagement est de six mois mais ne comprend pas de semestre complet (p. ex. pour un engagement du 1^{er} septembre au 28 février).

Pour les engagements d'une durée inférieure ou égale à un mois, le traitement est versé au tarif des leçons ponctuelles. Celui-ci comprend l'indemnité de vacances (même système que pour les engagements régis par le droit privé)⁹. Pour les engagements de plus d'un semestre, le traitement n'est pas corrigé, les divergences entre les périodes d'enseignement et les périodes non consacrées à l'enseignement étant considérablement réduites à partir de cette durée d'engagement.

Actuellement, le temps non consacré à l'enseignement est pris en compte dans le calcul de la durée des engagements et des congés non payés de la manière suivante :

⁴ Art. 40, al. 1 OSE.

⁵ Le temps de travail annuel du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures. Le temps de travail du personnel cantonal est de 42 heures par semaine (art. 124 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel [OPers ; RSB 153.011.1]), ce qui correspond à un temps de travail annuel d'un peu plus de 2100 heures, vacances incluses. En tenant compte des vacances (cf. art. 144 OPers.), le temps de travail annuel des membres du corps enseignant équivaut à celui du personnel cantonal. Le droit aux vacances des membres du corps enseignant n'est certes pas réglé directement, mais correspond environ, au vu de ce qui précède, à celui du personnel cantonal. Le droit aux vacances plus élevé des enseignantes et des enseignants plus âgés est satisfait grâce à la « décharge horaire » qui leur est accordée (cf. art. 48 OSE).

⁶ Cf. art. 41, al. 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0).

⁷ Cf. art. 32, al. 1 OPers en corrélation avec l'art. 1, al. 2 LSE.

⁸ Explications sous <https://www.bkd.be.ch> > Thèmes > Formation > Membres des directions d'école et du corps enseignant et autres personnes intéressées > Plateforme de connaissances Gestion du personnel et des traitements du corps > Conditions d'engagement > Congés et vacances > Congé non payé > Description générale.

⁹ Cf. art. 5, al. 1 ODSE.

Art. 9I ODSE :

¹ Une part de vacances est prise en compte dans le traitement lorsqu'un engagement dépasse un mois mais n'atteint pas un semestre.

Art. 19 ODSE :

¹ Pour les congés non payés de moins d'un semestre, le traitement est interrompu et une part équivalente de vacances est supprimée.

² Pour les congés non payés d'une semaine au plus, aucune part de vacances n'est supprimée.

Bien que cette réglementation respecte l'égalité de droit, elle est souvent mal comprise par certains membres du corps enseignant, qui peuvent penser qu'elle est injuste au vu de la date de début et/ou de fin de leur engagement (« Pourquoi mon traitement ne m'est-il versé qu'à compter du 15 octobre alors que mon engagement a débuté le 1^{er} octobre ? »).

La réglementation en vigueur jusqu'à présent a permis d'automatiser le calcul des traitements pour une partie des engagements et des congés non payés qui ont lieu en cours d'année scolaire. Seuls les traitements pour les engagements et les congés non payés d'une durée supérieure à un mois et inférieure à un semestre doivent être calculés manuellement. Cette manière de procéder est judicieuse du point de vue de l'économie administrative.

Le 1^{er} janvier 2023 sera lancé un nouveau progiciel de gestion intégré (Enterprise Resource Planning), SAP, qui sera utilisé entre autres pour la gestion des traitements du corps enseignant. SAP permettra de calculer automatiquement et de manière équitable la part de vacances pour chaque engagement.

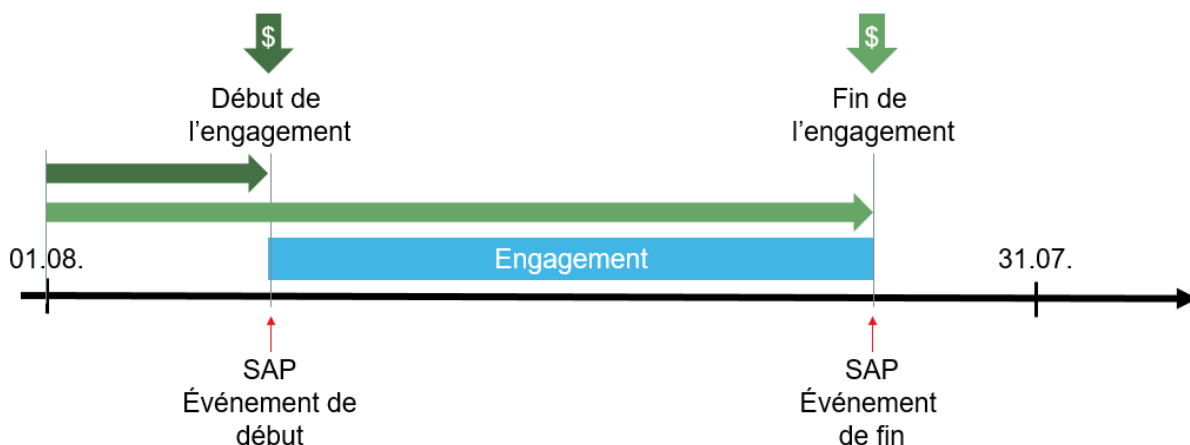
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Avec la nouvelle réglementation,

- les engagements d'une durée supérieure à un mois et
- les engagements qui ne débutent pas le 1^{er} août ou qui ne prennent pas fin le 31 juillet seront soumis à une correction de traitement. Le calcul tiendra compte de la part de temps non consacré à l'enseignement dont l'enseignante ou l'enseignant en question a bénéficié pendant son engagement par rapport à la part « ordinaire » à laquelle elle ou il aurait eu droit sur toute l'année scolaire. En fonction de la durée de l'engagement, le traitement sera ensuite corrigé soit par la rétribution du temps non consacré à l'enseignement manquant, soit par une déduction salariale si la part de temps non consacré à l'enseignement était trop importante.

La prise en compte du temps non consacré à l'enseignement dans le traitement sera plus compréhensible pour les membres du corps enseignant, étant donné que la compensation se fera sous forme de rétribution supplémentaire ou de déduction salariale. Ainsi, la durée de l'engagement ne devra pas être modifiée pour faire cette correction.

Si l'engagement ne commence pas au début de l'année scolaire (le 1^{er} août), c'est le premier traitement qui est corrigé. Si l'engagement ne se termine pas à la fin de l'année scolaire (le 31 juillet), c'est le dernier traitement qui est corrigé.



Il est logique qu'aucune correction n'est nécessaire pour les engagements qui durent exactement une année scolaire. Pour des raisons de clarté, ce cas de figure est tout de même mentionné (art. 14a, al. 5, lit. b).

Une comparaison avec la réglementation en vigueur pour le personnel cantonal n'est que partiellement possible, étant donné que le temps de travail du personnel cantonal est non seulement calculé mais aussi comptabilisé différemment. Le principe de base selon lequel le traitement rétribue le temps de travail effectif s'applique cependant aussi dans cette réglementation : chez le personnel cantonal, un solde d'heures de travail positif est rétribué si la compensation des heures supplémentaires n'a pas été possible avant la fin des rapports de travail. En cas de solde négatif au moment de la fin des rapports de travail, le dernier traitement est réduit¹⁰. La manière de procéder est la même en cas de solde de vacances positif ou négatif¹¹.

Les membres du corps enseignant seront assurés comme jusqu'à présent (AVS, AI, APG, AC, LAA, caisse de pension). Cependant, ce ne seront plus le traitement versé et la durée d'engagement corrigée (durée d'engagement correspondant au traitement versé) qui constitueront la base du droit à l'assurance, mais le traitement versé et la durée d'engagement effective (soit la durée d'engagement mentionnée dans la décision d'engagement).

Il est à noter que le même principe s'applique depuis longtemps aux membres du corps enseignant en cas de solde positif ou négatif du relevé individuel des heures d'enseignement (RIH) : un solde positif est rétribué et un solde négatif donne lieu à une déduction salariale¹².

En cas de congé non payé, le temps non consacré à l'enseignement sera pris en compte dans le dernier traitement avant le congé et dans le premier traitement après le congé. Cependant, le traitement ne sera pas corrigé uniquement à partir d'un congé non payé d'une durée de plus d'un mois, comme ce sera le cas pour les engagements qui débutent ou qui prennent fin en cours d'année scolaire, mais déjà à partir d'un congé de plus d'une semaine. Cela correspond aux critères en vigueur actuellement.

¹⁰ Cf. art. 136c OPers.

¹¹ Cf. art. 149b et art. 150 OPers.

¹² Cf. art. 43, al. 5 OSE.

4. Commentaire des articles

Art. 9I

L'article 9I sera remplacé par l'article 14a.

Art. 14a

Une correction du traitement aura lieu pour les engagements d'une durée supérieure à un mois et qui débutent ou qui prennent fin en cours d'année scolaire (début le 1^{er} mai 2023 et fin le 31 mars 2024 p. ex.). Le calcul se fera sur la base du traitement mensuel brut actuel, y compris la part au 13^e mois de traitement mais sans les allocations éventuelles.

Le calcul du traitement se fera sur la base de sept jours par semaine. Il sera effectué selon les formules suivantes. Les compensations ou les déductions de traitement qui en résulteront seront les mêmes que jusqu'à présent, sauf qu'elles ne concerneront pas seulement les engagements d'une durée d'un à six mois, mais tous les engagements d'une durée égale ou supérieure à un mois et inférieure à une année scolaire complète.

Nombre de jours à comptabiliser au début de l'engagement :

$$JCod = JSEd - \frac{52 - SC}{SC} \times (Jcd - JSEd)$$

Nombre de jours à comptabiliser à la fin de l'engagement :

$$JCof = \frac{52 - SC}{SC} \times (Jcf - JSEf) - JSEf$$

Légende :

- SC : Semaines de cours pour l'école concernée (dans SAP, cette donnée sera enregistrée par unité administrative)
- JCd : Nombre de jours civils entre le début de l'année scolaire (01.08.xxxx) et la date d'entrée en fonction
- JSEd : Nombre de jours sans enseignement entre le début de l'année scolaire (01.08.xxxx) et la date d'entrée en fonction (ce nombre sera calculé automatiquement grâce au calendrier des vacances de l'école enregistré dans SAP)
- JCf : Nombre de jours civils entre le début de l'année scolaire (01.08.xxxx) et la fin des rapports de travail + 1
- JSEf : Nombre de jours sans enseignement entre le début de l'année scolaire (01.08.xxxx) et la fin des rapports de travail (ce nombre sera calculé automatiquement grâce au calendrier des vacances de l'école enregistré dans SAP)
- JCod et JCof : Jours à comptabiliser (ces jours seront convertis en taux journaliers et comptabilisés comme supplément ou comme déduction au traitement du mois concerné).

Art. 19

Une correction du traitement sera éventuellement effectuée en cas de congé non payé d'une durée supérieure à une semaine ainsi que pour les congés non payés qui débutent ou qui prennent fin en cours d'année scolaire (début le 1^{er} mai 2023 et fin le 31 mars 2024 p. ex.). Il est logique qu'aucune correction n'est nécessaire pour les congés non payés qui durent exactement une année scolaire. Pour des raisons de clarté, ce cas de figure est tout de même mentionné (art. 19, al. 5, lit. b).

Art. T1-1

Les engagements et les congés non payés qui débutent et qui prennent fin avant le 1^{er} janvier 2023 seront traités conformément aux articles 9I et 19 de la version actuelle de l'ODSE, valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les engagements et les congés non payés qui débutent le 1^{er} janvier 2023 ou ultérieurement seront traités conformément aux articles 14a et 19 de la version de l'ODSE valable à partir du 1^{er} janvier 2023. Les engagements et les congés non payés qui débutent avant le 1^{er} janvier 2023 et qui prennent fin avant le 31 juillet 2023 seront traités conformément à la nouvelle réglementation à compter du 1^{er} janvier 2023. Si cette manière de procéder entraîne un désavantage par rapport à l'ancienne réglementation pour l'enseignante ou l'enseignant concerné, le calcul et le versement du traitement se feront selon l'ancien droit.

5. Répercussions financières

Aucune conséquence financière notable n'est attendue.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La gestion des traitements pourra se faire avec les mêmes ressources en personnel que jusqu'à présent. Grâce à la possibilité d'automatiser le calcul des traitements, la nouvelle réglementation permettra aussi d'assurer l'économie administrative.

La présente modification n'aura pas de répercussions sur l'organisation.

7. Répercussions sur les communes

Aucune conséquence financière n'est attendue.

8. Répercussions sur l'économie

Aucune conséquence n'est attendue.

9. Résultat de la procédure de consultation

L'association Formation Berne, le Syndicat des secteurs public et parapublic (SSP) Berne, l'Association du personnel de l'État de Berne, l'Association germanophone des directrices et directeurs d'école du canton de Berne (VSLB), la Conférence des directrices et directeurs de l'école obligatoire (COEDO) et l'Association des communes bernoises (ACB) ont été consultés au sujet de la présente modification.

L'association Formation Berne, l'Association du personnel de l'État de Berne, l'association VSLB et l'ACB ont pris position et acceptent la présente modification.